

Les Cahiers de droit

Commentaires

Bernard Lesage, Albert Dumontier, Claude Gagnon and Hubert Reid



Volume 15, Number 4, 1974

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/041992ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/041992ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Faculté de droit de l'Université Laval

ISSN

0007-974X (print)

1918-8218 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this article

Lesage, B., Dumontier, A., Gagnon, C. & Reid, H. (1974). Commentaires. *Les Cahiers de droit*, 15(4), 756–778. <https://doi.org/10.7202/041992ar>

Commentaires

Bernard LESAGE *

Le principe sous-jacent de cette institution juridique qu'est l'outrage au tribunal s'appuie sur le truisme que les tribunaux doivent disposer des pouvoirs nécessaires à l'exercice de leur juridiction, tel que l'affirme l'article 46 de notre *Code de procédure*. Traditionnellement, l'on a estimé que le pouvoir parfois exercé sommairement de condamner à l'amende ou à la prison en raison d'un outrage au tribunal, était une arme efficace voire essentielle pour assurer les fins de la justice.

C'est ainsi que l'article 50 du *Code de procédure civile* décrète coupable d'outrage non seulement celui qui contrevient à une ordonnance ou à une injonction mais également celui qui agit de manière soit à entraver le cours normal de l'administration de la justice, soit à porter atteinte à l'autorité ou à la dignité du tribunal.

Des termes aussi vagues et généraux donnent énormément de latitude au tribunal d'une part pour apprécier les situations concrètes mais on peut se demander si cette élasticité dans la discrétion judiciaire ne va pas jusqu'à désemparer parfois le tribunal même qui doit jauger des situations fort complexes avec souvent le simple désir de bien faire sans être en mesure de percevoir tout le contexte. Quant au citoyen ordinaire, la notion volontairement ambiguë d'outrage au tribunal violente une autre règle fort importante de saine législation à savoir qu'une règle de conduite de base doit être aussi claire et précise que possible pour être comprise et observée.

Le *Code criminel* n'apporte guère d'éclaircissement sur cette notion. À part quelques articles précis du *Code* portant sur le refus de témoigner ou de remettre des documents dans certaines circonstances, l'on n'y trouve que deux articles, 8 et 9, mentionnant que rien n'affecte le pouvoir ou la juridiction d'une Cour ou d'un juge d'imposer une peine pour outrage au tribunal.

D'une façon générale, les deux *Codes* consacrent le même vaste pouvoir de tout juge de définir qu'un outrage au tribunal a été commis en sa présence. Ce pouvoir est réservé à un juge d'une Cour supérieure lorsqu'il s'agit d'un outrage commis hors la présence du tribunal, en vertu d'une règle jurisprudentielle assez bien assise. On peut même dire que le *Code de procédure civile* recoupe d'une certaine façon le *Code*

* Avocat, Barreau du Québec.

criminel et contribue à créer une confusion lorsqu'il parle d'entrave au cours normal de l'administration de la justice et d'atteinte à l'autorité ou à la dignité du tribunal. Avant 1966, alors que ces expressions furent introduites par l'article 50, l'on considérait généralement que ce genre d'acte répréhensible ressortissait du *Code criminel* et il apparaît que l'on a voulu rendre encore plus certaine l'autorité des juges siégeant en matière civile pour prononcer des condamnations d'outrage même de type quasi-criminel dans les causes dont ils sont saisis.

On peut se demander si ce vaste pouvoir disciplinaire et forcément répressif, est judicieux et atteint bien le but recherché d'assurer l'exercice de la juridiction du tribunal, avec le maximum de justice pour tous. J'admets qu'il faut et faudra vraisemblablement toujours un moyen de contrainte efficace, qu'on l'appelle outrage au tribunal ou autrement, pour assurer l'obéissance aux injonctions et autres ordonnances du tribunal. Selon la logique du système, un jugement doit être exécutoire et il faut pouvoir en forcer l'exécution par la partie condamnée. Lorsqu'il ne s'agit pas de paiement de derniers ou de jugement de type déclaratoire, il faut pouvoir forcer l'intimé ou le défendeur à poser ou à s'abstenir de poser un geste physique. Je n'imagine pas d'autre méthode que la menace d'emprisonnement ou d'amende à son défaut d'obtempérer. Or, quel que soit le vocable employé, il s'agit là strictement de la technique de l'outrage au tribunal qu'on pourrait décrire plus justement comme violation d'ordonnance.

Le pouvoir de prononcer des injonctions et de condamner à l'emprisonnement ou l'amende pour défaut d'observance m'apparaît donc de la nature même de l'organisation judiciaire. Je ne dis pas naturellement que les tribunaux ont toujours raison de prononcer des injonctions et j'ai souvent plaidé que l'on recourait trop facilement à cette demande pour pouvoir ultérieurement brandir l'arme de l'outrage au tribunal. Mais c'est vraiment là une question un peu différente de notre propos encore que fort intéressante.

Il m'apparaît normal qu'une procédure de contrainte à observer les injonctions, puisse être faite à la réquisition de la partie lésée ou encore du procureur général, si l'intérêt public est en jeu. Cependant, je considère dangereux que le juge lui-même puisse se substituer à la partie privée ou publique, pour prendre l'initiative d'une telle contrainte. Il est vrai que dans la célèbre affaire *Poje v. Attorney General of British Columbia* (1953, 1 R.C.S. 516), on a reconnu au juge le pouvoir de condamner pour outrage au tribunal à la suite de la violation d'une injonction, même si l'employeur qui avait obtenu l'injonction s'était désisté de la demande de contrainte. À mon avis, il

est périlleux que la cour, estimant savoir mieux que la Couronne ou les intéressés, qu'un acte criminel a été commis, décide de porter l'accusation et de suivre avec une condamnation. Cette technique ne peut-être utilisée pour aucun autre crime, parfois mettant en cause aussi sérieusement l'administration de la justice, comme le parjure ou la concussion et l'on ne peut s'empêcher de penser qu'un juge outrepassa son rôle lorsqu'il met lui-même en accusation.

Je préconise de restreindre à la partie lésée ou à la Couronne strictement l'initiative de procédure en violation d'injonction et j'étendrais cette règle d'autant plus à tous les cas où traditionnellement le juge estime être en présence d'un outrage par inconduite, atteinte à sa dignité ou violation de la règle du *sub judice*, qu'il m'apparaît que la technique de l'outrage doive être écartée dans de tels cas.

En fait, outre la violation d'une ordonnance précise ou d'un ordre de témoigner, il me semble qu'on s'illusionne étrangement en croyant que la bonne marche d'un procès et l'exercice de la juridiction d'un tribunal exigent que l'on doive sommairement emprisonner les trouble-fête pour outrage au tribunal. Parlant au nom d'un grand nombre de confrères, je peux dire que ce procédé est perçu comme un relent d'autoritarisme marqué au coin de l'impuissance. Naturellement il faut que l'ordre règne durant les séances de la cour et que la civilité marque les échanges de vues entre les procureurs et avec le tribunal. Il faut cependant d'abord être conscient que les marques extérieures de déférence sont perçues presque comme de l'hypocrisie par une société plus instruite, plus sceptique, et à la recherche légitime d'une plus grande authenticité même si elle verse parfois dans l'exhibitionnisme. La cour ne peut être imperméable au phénomène courant et sain à de nombreux égards de pluralisme idéologique et religieux, de contestation fondamentale de presque toutes les structures. Elle doit accepter le droit à la dissidence et surtout que l'autorité ne peut plus s'imposer uniquement par le titre mais doit se faire accepter par la compétence, la lucidité et le dévouement. Le juge qui croit devoir disposer du gourdin de l'outrage au tribunal pour qu'on s'adresse à lui poliment ou pour que l'ordre règne dans sa salle d'audience, n'est pas à mon avis au diapason des relations humaines actuelles et ne s'inscrit pas dans le contexte d'une société de plus en plus libérale, instruite et démocratique. L'on pourrait très certainement aménager l'article 127 du *Code criminel*, qui traite de l'entrave à la justice, pour prévoir de façon suffisamment exhaustive tous les cas où le déroulement d'un procès est perturbé véritablement par des activités ou des attitudes d'avocats, des témoins ou d'autres. Un individu troublant l'ordre pourrait être

expulsé et mis normalement en accusation sous cet article ordinaire du *Code criminel* et bénéficierait ainsi de tout l'éventail des moyens de défense, de la présomption d'innocence et des délais. La justice serait mieux servie en ne donnant pas l'impression que le juge est à la fois l'accusateur.

On nous objecte souvent qu'il est inadmissible qu'alors un juge soit appelé à témoigner devant un autre juge des incidents qu'il a pu constater. Je le veux bien, encore qu'on puisse débattre sérieusement ce point. Pour obvier à la difficulté, il suffirait que le procès-verbal relatant les constatations du juge serve de preuve authentique à l'occasion du procès pour entrave à la justice. On le fait bien pour constater les défauts de comparaître et l'on se sert des notes sténographiques pour établir les plaintes de parjure, sans que le témoignage du juge présidant alors le procès soit requis.

Enfin la vertu cardinale exigée d'un juge est l'impartialité et l'on soumet qu'il doit être entouré constamment d'un climat de sérénité le mettant à l'abri des pressions individuelles et collectives. D'où la règle connue sous le nom de *sub judice* basée sur le principe que le droit à un juste procès ne doit jamais être compromis par quiconque publie des propos dont on peut raisonnablement craindre qu'ils en affectent le cours. En 1960, la Cour d'appel a sérieusement limité la portée du *sub judice* en refusant de condamner pour outrage Gérard Fillion qui persistait à vilipender dans *le Devoir*, des ministres du gouvernement qui avaient intenté des procédures en dommages à l'occasion de ce qu'on appelle l'affaire du gaz naturel. Il y est dit qu'on ne pouvait museler un défendeur sur un sujet donné en lui intentant des procédures sur la question lorsqu'il n'apparaissait pas clairement qu'il voulait infléchir la justice (1960 C.A. 922, *Imprimerie populaire v. Leclerc*). Il me semble que l'on pourrait aller plus loin en cette époque où les informations et expressions libres d'opinions arrivent aux gens de toute part, où ceux-ci sont mieux renseignés et ont développé des réactions de défense contre les opinions d'autrui. Je mets sérieusement en doute que l'on puisse établir de façon probable et convaincante que des propos tenus publiquement pendant un procès ont plus d'influence sur le juge ou même les jurés que toutes les autres sources de conditionnement et tous les autres propos privés et indétectables qui ont assailli et continueront d'assaillir le même juge et les mêmes jurés. Cette règle du *sub judice* que l'on manie encore, souvent dans un but strictement tactique, est beaucoup de la poudre aux yeux et crée un sentiment de traitement injuste et de baillon au droit à l'information. S'il y a eu une véritable entrave à la marche d'un procès, qu'on utilise

l'article approprié du *Code criminel* et qu'on en fasse la preuve régulièrement.

Avec ces quelques réformes, je soumets que le tribunal se débarrasserait d'un fardeau qui le dessert et atteindrait un degré d'autorité plus grand parce que mieux accepté.

Albert DUMONTIER *

L'outrage au tribunal, tout au moins dans la province de Québec, est de deux ordres selon qu'il est puni d'une part par une cour de juridiction civile ou par une personne ayant les pouvoirs de la Cour supérieure en la matière (et je pense ici au coroner¹ ou au commissaire aux incendies) et d'autre part par un tribunal de juridiction criminelle. Le délit civil de l'outrage au tribunal est défini à l'article 50 du *Code de procédure civile*. Je vous entretiendrai aujourd'hui de l'outrage au tribunal comme infraction criminelle.

L'outrage au tribunal que l'on appelle aussi « mépris de cour » est une infraction criminelle reconnue depuis très longtemps en « common law ». Celle-ci a été instituée pour assurer et maintenir la qualité de la justice de façon à ce que les citoyens puissent, avec confiance et sans crainte d'être brimés, rechercher devant les tribunaux la reconnaissance de leurs droits. Elle existe donc en fonction du bien public. Aussi faut-il ne pas s'attacher au sens littéral des mots qui désignent cette infraction. Elle n'a nullement pour objet la défense de la dignité du juge qui, d'ailleurs, ne doit jamais y avoir recours pour venger une injure à sa personne.

Dans la décision de la Cour suprême du Canada : *McKeown v. Regina*, (1971) S.C.R. 446, le juge Laskin, maintenant juge en chef de cette cour, a énoncé que l'expression « mépris de cour » ne doit pas être interprétée à la lettre comme ayant pour objet de sauvegarder la dignité personnelle des juges ou l'honneur du tribunal. Il s'agit plutôt d'une sanction destinée à servir l'administration de la justice dans l'intérêt public.

Selon Archbold² est un mépris de cour toute action qui entrave ou tend à entraver la bonne administration de la justice. Kenny³, pour sa part, affirme que toute représentation qui entrave ou tend à entraver un procès équitable devant toute cour de justice constitue un mépris de cour. Quant à Oswald⁴, le mépris de cour est toute conduite qui tend à jeter le discrédit sur l'administration de la justice ou à gêner les parties ou les témoins lors d'un procès. Il ressort des opinions émises par ces

* Juge en chef de la Cour des Sessions de la Paix pour la division d'appel de Québec.

1. *Faber v. The Queen*, 6 C.R.N.S. 388 (C.A. Qué.)

2. *Criminal Pleading and Practice*, 37^e éd., 1969, n° 3471, p. 1121.

3. KENNEDY, *Outlines of Criminal Law*, 4^e éd., n° 473 c.s. 442.

4. OSWALD, *Contempt of Court*, 3^e éd., p. 6.

auteurs que nous venons de citer que doit être considérée comme un outrage au tribunal toute action qui est de nature a) à jeter le discrédit sur l'administration de la justice, ou b) à saper l'autorité de la cour ou du juge, ou c) à entraver le cours normal de la justice.

Le mépris de cour peut donc être commis au moyen de paroles, de gestes, d'écrits comprenant la caricature et toutes formes d'imprimés. Il y a en outre deux manières de le commettre a) en face du tribunal et b) en dehors du tribunal.

En « common law », il a toujours été considéré comme une infraction criminelle de stricte responsabilité. L'absence d'intention coupable n'est donc pas une excuse et ne peut constituer une défense. Même si le *Code criminel du Canada*, avant le 1^{er} avril 1955, ne contenait aucune disposition relative à l'outrage au tribunal, ce pouvoir de punir pour outrage au tribunal a été reconnu de façon constante par nos tribunaux comme étant un pouvoir inhérent aux tribunaux de justice absolument essentiel à leur existence. Telle est l'opinion exprimée par le juge Archambault, dans *Fournier v. The Attorney General*⁵.

La Loi 2-3 Elizabeth II, chap. 51, entrée en vigueur le 1^{er} avril 1955, qui est le *Code criminel* qui nous régit présentement, reconnaît aux articles 7 et 8, d'une façon non équivoque, le pouvoir qu'avaient et que continuent d'avoir les tribunaux d'imposer une peine pour outrage au tribunal sans autant en faire une infraction spécifique. Ces articles se lisent comme suit :

- « 7. (1) Les dispositions de la présente loi s'appliquent partout au Canada, sauf
 - a) dans les territoires du Nord-Ouest, en tant qu'elles sont incompatibles avec la Loi sur les territoires du Nord-Ouest, et
 - b) dans le territoire du Yukon, en tant qu'elles sont incompatibles avec la Loi sur le Yukon.
- (2) Le droit criminel d'Angleterre qui était en vigueur dans une province immédiatement avant le 1^{er} avril 1955 demeure en vigueur dans la province, sauf en tant qu'il est changé, modifié ou atteint par la présente loi ou toute autre loi du Parlement du Canada.
- (3) Chaque règle et chaque principe de la *common law* qui font d'une circonstance une justification ou excuse d'un acte, ou un moyen de défense contre une inculpation, demeurent en vigueur et s'appliquent à l'égard des procédures pour une infraction visée par la présente loi ou toute autre loi du Parlement du Canada, sauf dans la mesure où ils sont modifiés par la présente loi ou une autre loi du Parlement du Canada ou sont incompatibles avec l'une d'elles. 1953-54, c. 51, art. 6, 7. »

5. (1910) 19 B.R. 431 à la page 460.

- « 8. Nonobstant toute disposition de la présente loi ou de quelque autre loi, nul ne peut être déclaré coupable
- a) d'une infraction en *common law*,
 - b) d'une infraction tombant sous le coup d'une loi du Parlement d'Angleterre ou de Grande-Bretagne, ou du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande, ou
 - c) d'une infraction visée par une loi ou ordonnance en vigueur dans une province, un territoire ou un endroit, avant que cette province, ce territoire ou cet endroit devint une province du Canada, mais rien au présent article n'atteint le pouvoir, la juridiction ou l'autorité qu'une cour, un juge, juge de paix ou magistrat possédait, immédiatement avant le 1^{er} avril 1955, d'imposer une peine pour outrage au tribunal. 1953-54, c. 51, art. 8. »

Le pouvoir d'imposer une peine présuppose l'existence d'une infraction.

Il nous faut conclure que le législateur, à l'article 8, a retenu l'infraction de l'outrage au tribunal de la « *common law* » sans toutefois préciser la procédure à suivre. L'outrage au tribunal est considéré « en *common law* » comme un acte criminel parce qu'il s'attaque à l'administration de la justice⁶. D'ailleurs, au paragraphe (3) de l'article 9, on voit que l'accusé déclaré sommairement coupable d'outrage au tribunal peut en appeler à la Cour d'appel de la province suivant les dispositions de la Partie XVIII. L'on sait que cette partie traite de l'appel en matière d'actes criminels seulement.

Il faut donc conclure que sous l'article 8 l'outrage au tribunal doit être poursuivi par voie de mise en accusation. Quiconque ayant des motifs raisonnables et probables peut se porter dénonciateur. Comme il n'est indiqué nulle part dans le *Code* que ce crime soit de la juridiction exclusive de la Cour supérieure de juridiction criminelle ou de la juridiction absolue du magistrat sans jury, le prévenu a le choix d'être jugé soit devant un magistrat sans jury, soit devant un juge sans jury, soit devant une cour composée d'un juge et d'un jury.

Le poursuivant a le fardeau de la preuve et le prévenu a droit à une défense pleine et entière. Il y a appel du verdict ou de la sentence à la Cour d'appel de la province.

Mais le législateur, à l'article 9 — dont l'existence remonte au 1^{er} avril 1955 — a codifié ce qu'étaient auparavant en la matière, le droit criminel d'Angleterre et celui du Canada en stipulant expressément que l'outrage au tribunal pouvait être jugé sommairement. Voici cet article tel qu'il se lit aujourd'hui à la suite de l'amendement qu'on y a apporté en 1972 :

6. Rapport du jugement du Juge Chitty en 1889, dans *Métropolitan Music Hall Co. v. Lake* (1888-1889) 5 T.L.R. 329, p. 330.

- « 9. (1) Lorsqu'une cour, un juge, un juge de paix ou un magistrat déclare sommairement une personne coupable d'outrage au tribunal, commis en présence du tribunal, et impose une peine à cet égard, cette personne peut interjeter appel
- a) de la déclaration de culpabilité, ou
 - b) de la peine imposée.
- (2) Lorsqu'une cour ou un juge déclare sommairement une personne coupable d'un outrage au tribunal, non commis en face du tribunal, et qu'une punition est imposée à cet égard, cette personne peut interjeter appel
- a) de la déclaration de culpabilité, ou
 - b) contre la punition infligée.
- (3) Appel en vertu du présent article peut être interjeté à la Cour d'appel de la province où les procédures sont exercées, et, pour les objets du présent article, les dispositions de la Partie XVIII s'appliquent, *mutatis mutandis*. 1953-54, c. 51, art. 9; mod., 1970-71, c. 13, (2^e Supp.), art. 4 »

Le texte ne dit pas « doit être jugé sommairement celui qui se rend coupable d'outrage au tribunal », mais bien « lorsqu'une cour... déclare sommairement une personne coupable d'outrage au tribunal ». Il ne fait que reconnaître aux tribunaux le pouvoir qu'ils avaient déjà de déclarer sommairement une personne coupable d'outrage au tribunal. Dans le cas de mépris de cour en présence du tribunal, le juge doit interpellé celui qui l'a commis en lui indiquant en quoi il s'est rendu coupable et lui demander d'exposer les raisons pour lesquelles il ne devrait pas être déclaré coupable⁷.

Si le mépris de cour a été commis en dehors du tribunal, l'on doit procéder par requête, selon ce qu'énonce l'article 11 des *Règles de Pratique de la Cour du Banc de la Reine (juridiction criminelle) du Québec* qui se lit comme suit :

« IV - OUTRAGE AU TRIBUNAL

11. Toute procédure relative à un outrage au tribunal qui n'a pas été commis en face du tribunal peut commencer par une requête motivée, qui doit être signifiée à l'auteur de l'outrage, l'assignant à comparaître devant le tribunal au jour et à l'heure indiqués. Subséquemment, il suffit d'une ordonnance verbale de la Cour pour enjoindre à l'accusé de comparaître de nouveau. »

La procédure, dans un cas comme dans l'autre, se résume à peu de chose.

Par contre, il y a renversement du fardeau de la preuve. La personne accusée est placée dans l'obligation de témoigner si elle veut

7. OSWALD'S, *Contempt of Court*, 3^e éd. (1911), p. 8; et *R. v. Evans, Re Fisher* (1915) 24 C.C.C. 125.

tenter de se disculper. Il s'agit donc d'une procédure exceptionnelle par opposition à celle qui est indiquée pour la poursuite de l'outrage au tribunal prévu à l'article 8. Aussi, doit-elle être scrupuleusement suivie, comme il en a été décidé en 1970 par la Cour d'appel du Québec dans *Re awada*⁸. On ne doit y avoir recours que dans les cas d'urgence et de nécessité, selon ce qu'a décidé majoritairement cette même cour dans *Hébert v. Le Procureur Général de la province de Québec*⁹. Dans le cas de doute, l'on doit s'abstenir¹⁰ quitte, s'il y a lieu, à procéder ultérieurement de la façon ordinaire, selon l'article 8. Il y aura simplement nécessité de procéder sommairement contre la personne qui refuse de témoigner dans une procédure ou pour empêcher que l'administration de la justice ne soit gênée dans une affaire encore pendante. Il doit aussi être procédé sommairement dans le cas de celui qui omet de se conformer à une ordonnance lui enjoignant de communiquer des pièces aux fins d'épreuve ou d'examen (article 533).

Qu'arrive-t-il si, au cours d'un procès, la conduite d'une personne tend seulement à entraver la justice? Ici, je ferais une distinction entre le procès devant une cour composée d'un juge et d'un jury et le procès devant un juge sans jury. Dans le cas du procès devant jury, je crois qu'il est toujours urgent et nécessaire pour le juge de procéder sommairement parce qu'il ne peut prévoir les effets qu'une pareille conduite pourrait avoir sur certains jurés¹¹, et par voie de conséquence sur le verdict. Par contre, le juge siégeant seul s'abstiendra, s'il réalise qu'il est capable de juger la cause en toute impartialité. Il choisira plutôt de recourir, s'ils sont applicables, aux articles 440, 442 et 577, par. (1) et (2), dont voici la teneur :

- « 440. Chaque juge ou magistrat a le même pouvoir et la même autorité, pour maintenir l'ordre dans une cour par lui présidée, que ceux qui peuvent être exercés par la Cour supérieure de juridiction criminelle de la province pendant ses séances. 1953-54, c. 51, art. 426. »

Ce pouvoir qu'a la Cour supérieure de juridiction criminelle pour maintenir l'ordre dans la cour lui est donné aux articles 2 à 10 inclusivement des *Règles de pratique de la Cour du Banc de la Reine (juridiction criminelle) du Québec*, en vigueur depuis le 1^{er} juin 1974.

- « 442. Lorsqu'un prévenu est une corporation, ou est ou paraît être âgé de seize ans ou plus, son procès doit avoir lieu en audience publique, mais lorsque la cour, le juge, le juge de paix ou le magistrat, selon le

8. 3 C.R.N.S. 127.

9. [1966] B.R. 197.

10. *The Queen v. Gray* (1900) 2 Q.B. (Ang.) et *Berthelot v. La Reine* (1000013273 C.A. Qué. non rapportée).

11. *R. v. The Vancouver Province* (1954) 18 C.R. 388, p. 396.

cas, est d'avis qu'il est dans l'intérêt de la moralité publique, du maintien de l'ordre ou de la bonne administration de la justice, d'exclure de la salle d'audience l'ensemble ou l'un quelconque des membres du public, il peut en ordonner ainsi. 1953-54, c. 51, art. 428. »

« 577. (1) Sous réserve du paragraphe (2), un accusé, autre qu'une corporation, doit être présent en cour pendant tout son procès.

(2) La cour peut

- a) faire éloigner l'accusé et le faire garder hors de la cour lorsqu'il se conduit mal en interrompant les procédures, au point qu'il serait impossible de les continuer en sa présence,
- b) permettre à l'accusé d'être hors de la cour pendant la totalité ou toute partie de son procès, aux conditions qu'elle juge à propos, ou
- c) faire éloigner et garder l'accusé hors de la cour pendant l'examen de la question de savoir si l'accusé est, pour cause d'aliénation mentale, incapable de subir son procès, lorsqu'elle est convaincue que l'omission de ce faire pourrait avoir un effet préjudiciable sur l'état de santé mentale de l'accusé. »

Il appartiendra donc à la partie qui se croit lésée ou au Procureur général de procéder sous l'article 8 contre l'auteur de l'outrage au tribunal. Voilà pourquoi, à mon sens, la poursuite sommaire des outrages au tribunal est plus fréquente devant la cour composée d'un juge et d'un jury que devant un juge sans jury.

Il faut toutefois se réjouir de l'amendement apporté à l'article 9 en 1972¹² qui autorise maintenant un appel de la déclaration sommaire de culpabilité de l'outrage commis en présence du tribunal. Toute personne qui se croit lésée peut dès lors en appeler de la condamnation dans tous les cas. L'outrage au tribunal étant un acte criminel, il y a lieu de se demander de quelle peine est passible celui qui en est déclaré coupable. Comme aux articles 7, 8 et 9, aucune peine n'est mentionnée, il faut s'en rapporter à l'article 658 qui rend passible de cinq (5) ans d'emprisonnement celui qui est coupable d'un acte criminel pour lequel il n'est spécialement prévu aucune peine. Soulignons, en dernière analyse, que le législateur a codifié bon nombre d'outrages au tribunal connus en « common law » pour lesquels il a prévu dans chaque cas la peine dont est passible le contrevenant.

Tels sont :

- a) La désobéissance à un ordre de la cour (article 116);
- b) L'entrave à un agent de la paix, un fonctionnaire public ou un huissier (article 118);

12. *Statuts du Canada* (1972) 21 Eliz. II, c. 13, art. 4.

- c) L'entrave à la justice dans les cas prévus à l'article 127 ;
- d) Le refus de témoigner à l'enquête préliminaire (article 472). Le témoin récalcitrant ne peut être condamné à une période d'au plus huit (8) jours, en autant qu'il y a ajournement de l'enquête pour la même période, alors qu'au procès il est passible de cinq (5) ans d'emprisonnement¹³ ;
- e) L'omission d'être présent ou de demeurer présent pour rendre témoignage lorsqu'on en a été requis (article 636).

Ajoutons à cela que c'est maintenant une infraction que de publier la preuve recueillie à l'enquête préliminaire si le juge de paix a, sur demande du prévenu au début de son enquête, ordonné qu'elle ne soit pas publiée (article 467) ou encore un rapport portant qu'un aveu a été mis en preuve à l'enquête préliminaire (article 470). Il en est de même de la publication de tout renseignement relatif à une phase du procès se déroulant en l'absence du jury lorsque permission a été donnée à ses membres de se séparer (article 576.1). Celui qui se rend coupable de l'une ou l'autre de ces infractions doit être inculpé comme tel, et non d'avoir commis l'outrage au tribunal auquel s'appliquent les articles 7, 8 et 9.

Le temps est peut-être venu de définir l'outrage au tribunal comme on l'a fait en 1955 pour la négligence criminelle, et plus récemment encore pour l'incitation publique à la haine.

Si les principes de droit sont immuables, il n'en demeure pas moins que les lois passées en vue d'assurer leur application devraient être adaptées aux exigences de l'époque. C'est en somme ce qu'énonçait le juge Wills de la Cour du Banc de la Reine d'Angleterre, en 1905, dans *R. v. Davies*¹⁴.

Toutefois, le rôle du juge étant d'interpréter et d'appliquer les lois, il serait malséant de me prononcer sur cette question qui relève entièrement du législateur.

13. Cour d'appel du Québec, *Lefebvre v. The Queen* (1966) 1 C.C.C. p. 84.

14. L.R. (1906) 1 K.B. 32.

Claude GAGNON *

L'invitation qui nous a été faite de participer au colloque sur l'outrage au tribunal nous rappelle qu'il s'agit là d'un sujet brûlant. Elle souligne ainsi l'intérêt considérable que cette question a soulevé dans le public par les temps difficiles que nous avons vécus depuis quelques années. Elle suggère en même temps une certaine prudence à ceux qui exercent des fonctions judiciaires à l'égard des implications politiques, sociales et économiques du problème, implications qu'ils ne peuvent ignorer, mais dont la solution dans une large mesure appartient à un autre ordre de gouvernement.

À mon avis, le vocabulaire de l'outrage au tribunal a souvent faussé le problème. L'outrage au tribunal ou le mépris de cour a une longue histoire, histoire qui n'est pas étrangère à l'impression souvent mal informée que s'en fait le public. Nos textes de loi n'en donnent pas la définition, sauf l'article 50 du *Code de procédure civile* qui le décrit en des termes généraux. L'article 8 du *Code criminel* ne fait que référer au droit existant. Certaines dispositions s'appliquent à des cas particuliers (par exemple, art. 15, 84, 313, 365, 424, 443, 608, 651, 761 et 836 C.P. et art. 533. et 636 du C. cr.). L'article 116 du C. cr., de portée plus générale, s'applique à toute désobéissance à un ordre de la Cour, lorsque « la loi ne prévoit pas expressément quelque peine ou châtiment ou autre mode de procédure ».

Lorsqu'on lit dans les traités que la procédure vise à punir les actes qui scandalisent la cour où qu'elle existe « *to vindicate the authority of the Court* », on se plaît facilement à penser que le tribunal se trouve trop volontiers outragé et que cette institution a été inventée pour venger l'affront personnel à un juge. Bien comprise et sagement utilisée, la procédure est et doit être un instrument utilisé pour assurer le respect de la loi, le respect de la règle de droit. Comme la loi doit être administrée par des hommes — là aussi on n'a pas encore trouvé de formule de rechange —, l'élément humain est un facteur additionnel qui vient ajouter aux difficultés inhérentes de ce type de sanctions. La réalité de certains procès où l'on a délibérément tenté d'enrayer le fonctionnement de l'appareil judiciaire ne permet pas de verser dans l'angélisme et il faut dans certaines circonstances particulières que le juge puisse sévir, et parfois de façon expéditive, contre de

* Juge de la Cour d'appel du Québec.

tels excès. En toutes circonstances, la tâche des juges est d'exercer leurs pouvoirs avec fermeté, comme avec prudence et discernement.

Je me propose, dans le cadre des exposés faits par mes collègues à cette table, de dégager certaines orientations récentes de la jurisprudence sur le sujet.

De façon générale, on reconnaît aux tribunaux supérieurs le pouvoir inhérent de punir un outrage au tribunal commis soit en la présence du juge, soit hors sa présence. En vertu de la « common law », les autres cours d'archives ont des pouvoirs plus limités (voir *Diamond v. The Ontario Municipal Board*, 32 D.L.R. (2d)103), pouvoirs qui peuvent être élargis statutairement, comme par exemple par l'article 53 C.P. Enfin, certains organismes tels que des régies et des commissions et notamment ceux qui sont investis des pouvoirs des commissions d'enquête (S.R.O. 1964, ch. 11, art. 7, 10, 11 et 12) ont des pouvoirs statutaires. Sur l'étude de tels pouvoirs, voir *Cordeau et autres v. Société Radio-Canada*, C.A.M. 09-000095-73, 22 août 1974).

Je crois que l'arrêt de *Hébert v. R.*, [1966] B.R. 197 marque une étape importante dans l'évolution de la jurisprudence relative à l'utilisation de la procédure « *brevi manu* », sommaire et expéditive, en matière d'outrage au tribunal. Le juge en chef Tremblay posait ainsi les principes :

« De la jurisprudence et de la doctrine que j'ai abondamment citées plus haut, je dégage certains principes qui me guideront dans ma décision :

1. Le maintien de l'ordre social exige l'existence de tribunaux dont la fonction est de régler impartialement, selon la loi et la preuve présentée devant eux, les litiges entre les citoyens et entre l'État et les citoyens ;
2. Tout acte de nature à entraver les tribunaux dans l'exécution de leur fonction constitue un outrage au tribunal ;
3. Certains tribunaux, dont la Cour du banc de la reine, juridiction criminelle, possèdent le pouvoir de punir sommairement l'outrage au tribunal ;
4. Ce pouvoir ne doit être exercé qu'avec une très grande prudence, avec angoisse, et seulement dans les cas où il est nécessaire d'agir avec urgence pour permettre aux tribunaux de continuer à remplir leur fonction...

Je me pose la même question que tantôt. Était-il nécessaire d'agir avec urgence pour permettre à ce juge ou à la Cour du banc de la reine, juridiction criminelle, de continuer à remplir leur fonction... »

Le juge Owen ajoutait :

« It can be understood how and why this procedure by summary process involving the power to punish contempt of court expeditiously came into being. If a person in a courtroom defies the court or otherwise holds it in contempt, the court, to maintain its authority, is obliged to exercise it

promptly. Similarly if during the course of a trial acts are done or words are spoken or written, not in the face of the court, which interfere with or obstruct the course of justice in respect to that trial, then again the court must act promptly and put an end to such interference or obstruction.

As I have previously stated (71), I am of the opinion that the time has come to look at this summary process for contempt of court very closely with a view to laying down more definite rules designed to restrict the use of this summary and arbitrary process to those cases where it is clearly necessary. I am of the opinion that it should be reserved for emergency situations where prompt and drastic action is required to prevent the obstruction of the orderly and effective administration of justice. While the summary process may "justified in the great majority of cases where it is alleged that a contempt has been committed either in the face of the court or not in the face of the court but pending a trial, it is only on rare occasions that, in my opinion, the summary process is justified in connection with contempts alleged to have been committed not in the face of the court and after proceedings are terminated."

Cette décision a été suivie dans *Vallières v. R.* (C.A.M. 3576, 18 mai 1973), où l'appelant avait écrit deux lettres au juge qui présidait son procès. Notre Cour a jugé qu'il ne s'agissait pas là d'un outrage à la face du tribunal et que la procédure sommaire n'aurait pas dû être utilisée, même si l'affaire avait été entendue non pas par le juge qui avait reçu les lettres, mais déferée à un autre juge. (Sur ce qu'est un outrage en présence du juge, voir aussi *McKeown v. R.*, [1972] R.C.S. 446).

Dans *Côté v. R.* (C.A.M. 3535, 24 octobre 1972), le pourvoi avait été rejeté au motif qu'il n'y avait pas droit d'appel en vertu de l'article 9 (1) du *C.cr.* (Cet article a depuis été amendé par la loi de 1972, ch. 13, art. 4), mais le juge Owen, dissident, commentait ainsi la façon dont l'appelant avait été condamné :

« Vous serez amené immédiatement aux cellules parce que je vous trouvé coupable d'avoir commis l'offense de mépris de Cour, vous avez menti devant le jury et moi-même aujourd'hui, d'une manière, d'une façon très très sérieuse, vous serez ici demain matin à dix heures pour votre sentence. »

« In this summary manner without being charged with any specific offence which was distinctly stated the witness Côte without being given an opportunity to offer any word by way of justification or explanation, was found guilty of contempt of court...

The Appellant Côté having been convicted for contempt of court on the 3rd November 1970, it was, in my opinion, too late on the 4th November 1970 for the presiding judge to state that he considered that Côté was not mistaken but had deliberately lied in giving the contradictory versions and had thereby committed a contempt of court which interfered with the administration of justice. Côté should at least have been advised of the offence with which he was charged and given an opportunity to answer on

the 3rd November 1970, before he was convicted. On the 4th November 1970 the day after he had been convicted, it was too late.

It has been said repeatedly that the summary power to commit for contempt of court is an arbitrary one to be exercised with scrupulous care and only in the clearest of cases. This appears to me to be a case in which that warning should have been heeded. »

L'accusé ou l'intimé a le droit de savoir de quoi il est accusé et opportunité doit lui être donnée de s'expliquer s'il le désire. Cet aspect a été étudié dans une affaire d'injonction en matière de relations de travail, dans laquelle les intimés se plaignaient de n'avoir pas reçu signification avec l'ordonnance spéciale d'assignation prévue par l'article 53 C.P. de la requête demandant l'émission de l'ordonnance. L'appel a été rejeté puisque l'article 53 dit expressément que telle signification n'est pas nécessaire, mais le jugement indique que la décision aurait pu être différente si les intimés avaient démontré qu'en dépit d'une diligence raisonnable, ils n'étaient pas suffisamment informés des faits qu'on leur reprochait et si un ajournement avait été demandé et refusé. (*Association Internationale des Débardeurs v. Shipping Federation of Canada*, C.A.M. 09-000518-72, 11 juin 1974).

Il paraît aujourd'hui bien établi que le fardeau de la preuve qui incombe à la Couronne ou à la partie poursuivante en matière d'outrage au tribunal est celui des matières criminelles ou pénales, même en matière civile. La culpabilité de l'intimé doit être établie hors de tout doute raisonnable (*Modernfold (Bas St-Laurent) Ltd. v. New Castel Products Ltd.*, 1972 C.A. 790; *Association Internationale des Débardeurs v. Shipping Federation of Canada*, supra).

Lorsqu'une ordonnance d'injonction émise en vertu du *Code de procédure civile* a été violée, ce sont les peines prévues à l'article 761 du C.P. qui s'appliquent aux personnes désignées dans l'ordonnance qui l'ont violée, ainsi qu'aux personnes non désignées qui y ont contrevenu sciemment. Ce sont les peines de l'article 51 du C.P. qui s'appliquent aux personnes qui sans être visées par l'injonction encouragent sa violation ou incitent d'autres à la violer. (*Charbonneau et autres v. Procureur général du Québec*, 1973 R.P. 10 aux pages 29 et 30; *Association Internationale des Débardeurs*, supra).

On a récemment soulevé la question de savoir si, en matière civile, l'intimé qui répond à une accusation d'outrage est un témoin contraignable. Je vous réfère sans commentaires à deux décisions de la Cour supérieure qui ont donné à cette question une réponse affirmative: *Commission de Transport de la Communauté urbaine de Montréal v. Beaudoin et autres* (C.S.M. 05-011325-74, 27 août 1974), injonction en matière de relations de travail; *Risi v. Stanton*, C.S.Q. 12-009849-747, 3 septembre 1974).

L'outrage au tribunal peut prendre des formes bien diverses, qui vont de la désobéissance à un ordre de la cour dans des matières privées, tel une ordonnance relative à la garde d'enfant ou dans un litige entre voisin au sujet d'une servitude jusqu'à l'entrave concertée et délibérée à l'administration de la justice. Je crois qu'en tenant compte des particularités de chaque cas, les tribunaux tentent de graduer les sentences eu égard à la gravité objective de l'offense et du tort plus ou moins grand qu'elle cause à la collectivité.

Hubert REID *

J'ai longuement hésité avant de prendre la décision de vous soumettre le texte qui suit. D'une part, le sujet qui fait l'objet de notre rencontre est, en soi, explosif, vu le contexte social actuel. D'autre part, j'ai cru utile de l'aborder sous un angle plutôt sociologique, soit celui de l'attitude des juges face à l'outrage au tribunal. Je suis conscient des risques que comporte cette tentative, mais, puisque nous sommes entre juristes, je suis convaincu que mes propos seront accueillis sereinement.

En premier lieu, je crois que nous sommes tous d'avis que c'est le rôle du législateur de créer les lois et d'en décréter l'abrogation ou le remplacement. Par contre, l'on doit constater que, pendant leur vie, les lois échappent au contrôle du législateur puisqu'elles sont entre les mains du pouvoir judiciaire qui a pour rôle de voir à leur application. Chacun possède sa compétence propre et toute incursion de l'un dans celle de l'autre ne saurait être tolérée, si l'on veut que soit assurée la stabilité de nos institutions.

Dans certains cas, le pouvoir d'application et d'interprétation des lois peut être exercé sans difficulté : c'est lorsque le législateur a précisé clairement la solution que le juge doit appliquer dans une circonstance bien déterminée — cette hypothèse offre peu d'intérêt pour les fins du présent débat.

Par contre, certaines lois accordent au juge un pouvoir très étendu d'interprétation lorsqu'il s'agit de les appliquer : c'est le cas de l'outrage au tribunal. D'une part, il détient un pouvoir discrétionnaire très étendu quant à la décision d'utiliser ce recours ; il en est ainsi, notamment, de l'outrage commis en présence du juge dans l'exercice de ses fonctions. De plus, lorsqu'il s'agit d'interpréter les faits qui lui sont soumis ou dont il a lui-même pris connaissance, il n'est lié par aucun texte particulier qui restreint sa discrétion. Enfin, au stade de la sanction, son pouvoir est très grand : il peut condamner, par exemple en matière d'injonction, un contrevenant à fortes amendes, à l'emprisonnement ou aux deux à la fois, selon qu'il le juge à propos.

Il est bon de rappeler ici que le législateur, en adoptant le nouveau *Code de procédure civile*, a supprimé l'emprisonnement en matière civile, sauf dans le cas d'outrage au tribunal.

* Professeur, Faculté de droit, Université Laval.

Si l'on fait une analyse de la jurisprudence récente en matière d'outrage, on est frappé par le nombre de décisions qui ont été rendues et par la diversité des solutions décrétées par nos tribunaux. Si l'on consulte les notes sténographiques de certains litiges ou les reportages qu'en ont fait les journalistes depuis quelques années, on voit aisément que les juges usent de leur pouvoir discrétionnaire de façon fort variée. Pensons, par exemple, aux attitudes diamétralement opposées que peuvent avoir deux juges face à la conduite irrespectueuse ou outrageante d'un avocat devant la Cour. Pensons également à la réaction que deux juges peuvent avoir lorsqu'ils sont appelés à se prononcer sur une demande d'injonction impliquant le droit du public à l'information. Pensons, enfin, aux jugements que peut rendre une Cour d'appel à qui l'on demande de reviser la décision d'un tribunal de première instance lorsqu'une personne a été condamnée pour n'avoir pas respecté une ordonnance d'injonction.

Je n'aurai évidemment pas la prétention de vous proposer aujourd'hui un essai d'analyse psychologique ou sociologique du comportement de nos magistrats lorsqu'ils sont confrontés à des problèmes d'outrage au tribunal. Ce serait de la haute fantaisie.

Par contre, j'aimerais pousser plus loin la démarche intellectuelle que j'ai entreprise en m'interrogeant sur le contexte dans lequel ces pouvoirs d'interprétation et d'application de la loi doivent être exercés.

Comme l'affirmait, le doyen Georges Ripert¹, dans un livre intitulé *Les forces créatrices du Droit* :

« La réception du droit par le pouvoir judiciaire est une réception continue. Pour chaque cause nouvelle le juge doit appliquer la loi en considérant que cette loi est une règle actuelle, bien qu'il sache qu'elle a un très long passé. Il doit tenir compte de l'état de choses existant au moment où elle doit s'appliquer. Par cette opportunité dans l'application des règles il assure le progrès du droit, un progrès raisonnable par une évolution lente.

Les choses matérielles qui sont utilisées par les hommes et font l'objet de leurs transactions changent. Les règles juridiques qui prennent en considération l'état matériel de ces choses vont donc se modifier... ».

Puis il ajoute :

« Les mœurs changent également. Les tribunaux doivent tenir compte pour appliquer les lois du changement des mœurs... »²

« M. Boulanger a signalé « le pouvoir de rajeunissement » qui appartient au pouvoir judiciaire. Ce rajeunissement de la règle consiste à la faire vivre suivant les exigences du temps présent. La vieillesse des lois, qui affermit

1. RIPERT, G., *Les forces créatrices du droit*, Paris, La Librairie Générale De Droit et De Jurisprudence, 1955, p. 392.

2. RIPERT, G., *op. cit.*, p. 392.

leur autorité, pourrait les conduire à l'impuissance dans une société transformée... ».³

C'est à la lumière de ces propos de M. Ripert que je désire vous soumettre quelques considérations relatives à l'outrage au tribunal. Je retiendrai, à titre d'illustrations, les trois cas suivants :

- 1 – l'outrage commis en présence du juge dans l'exercice de ses fonctions (l'art. 52 du *C.p.c.*) ;
- 2 – le *sub judice* ;
- 3 – l'injonction (l'art. 751 et ss. du *C.p.c.* et l'art. 99 du *C.i.*).

1 – L'outrage commis en présence du juge dans l'exercice de ses fonctions

L'article 49 du *C.p.c.* prescrit que :

« Les tribunaux et les juges peuvent prononcer des condamnations contre toute personne qui se rend coupable d'outrage au tribunal. »

Et l'article 52 du *C.p.c.* se lit comme suit :

« Celui qui se rend coupable d'outrage au tribunal en présence du juge dans l'exercice de ses fonctions peut être condamné sur-le-champ, pourvu qu'il ait été appelé à se justifier. »

Si l'on accepte les vues du doyen Ripert, on peut alors se demander pourquoi, en 1974, nos tribunaux ne pourraient retenir la proposition que l'Association du Barreau américain a formulée, en 1970, à l'effet que :

- Lorsqu'il y a inconduite dans la salle d'audience, le juge peut prendre toute mesure appropriée, y compris déclarer une personne coupable d'outrage au tribunal ;
- Il devrait cependant référer le cas à un autre juge
 - si sa propre conduite était reliée à l'outrage commis,
 - s'il y a contribué ou s'il y était autrement impliqué,
 - ou si son objectivité, sur cette question, peut être raisonnablement mise en doute⁴.

Cette suggestion aurait pour effet d'établir une distinction entre l'inconduite et l'obstruction à la saine administration de la justice. Dans ce dernier cas, nos tribunaux pourraient continuer à appliquer les règles actuellement retenues.

3. RIPERT, G., *op. cit.*, pp. 393-394.

4. Voir à ce sujet : *American Bar Association Advisory Committee on the Judge's Function, Standards Relating to the Judge's Role in Dealing With Trial Disruptions (An Advance Report of Part of Standards Relating to the Function of the Trial Judge)* (1971) ; p. 21.

2 – Le *sub judice*

On peut se demander, à cet égard, si la jurisprudence actuelle concernant la publication d'articles de journaux ou la présentation publique de commentaires oraux durant un procès tient réellement compte du contexte social dans lequel nous vivons présentement. Elle repose essentiellement sur des arrêts du début du siècle ou, même, du dix-neuvième siècle, alors que la diffusion de l'information était beaucoup plus restreinte et les relations interpersonnelles beaucoup plus fortes.

Ayant vécu à l'étranger durant les derniers douze mois, je n'ai pris connaissance que récemment du dossier de l'affaire Charbonneau, ce journaliste du *Devoir* qui a été condamné à l'amende pour avoir publié un article pendant le procès d'un dénommé Ball. La décision, dans cette cause⁵, ne m'aurait pas laissé perplexe, si elle avait été rendue en 1900.

D'autre part, tous s'accordent à dire, je crois, qu'un juriste — praticien ou professeur d'université — peut sans crainte publier un commentaire d'ordre juridique sur un jugement d'un tribunal de première instance, même si un appel est alors pendant, à la condition que ses propos ne soient pas malicieux ou déraisonnables. Cela me semble tout à fait normal. On peut cependant se demander alors pourquoi la règle du *sub judice* cesse ici de s'appliquer. Je pose simplement la question.

3 – L'injonction

Cette question me semble beaucoup plus complexe, mais elle m'apparaît comme une illustration parfaite des difficultés que nos juges rencontrent en matière d'outrage au tribunal.

La reconnaissance, par le nouveau *Code de procédure civile*, de l'injonction mandatoire et l'adoption par le législateur de l'article 99 du *Code du travail* ont eu pour effet de multiplier les recours en injonction devant les tribunaux.

D'autre part, l'analyse de la jurisprudence récente peut nous permettre de croire que le recours à l'injonction est devenu une mode. On peut même se demander si le droit à l'injonction n'est pas devenu aussi fondamental que le droit de parole ou le droit à l'information.

Le gouvernement, les corporations publiques, les employeurs, les syndicats, les étudiants prennent des injonctions. Nous assistons à la « ruée vers l'injonction ».

5. *Gary Ball v. Jean-Pierre Charbonneau*, C.S.M., n° 27-14454-73.

Lorsque l'on est en présence de conflits d'ordre privé, le demandeur recherche habituellement une solution précise à un conflit donné : obtenir que la partie adverse fasse quelque chose ou cesse de le faire. Il y a rarement, dans ce cas, d'implications politiques et sociales touchant un large secteur de la population. On constate alors que les condamnations pour outrage au tribunal sont peu nombreuses et peu lourdes.

Par contre, dans le cas de conflits sociaux (v.g. gouvernement v. syndicats, corporations publiques v. syndicats, syndicats v. employeurs, etc.) le demandeur a recours au tribunal parce que celui-ci possède cette épée de Damoclès qu'est l'outrage, avec ses sanctions exorbitantes. On utilise alors le pouvoir judiciaire, non pas parce qu'il est le mieux placé pour assurer la paix sociale, mais parce que le législateur lui a fourni l'instrument de répression dont il ne veut pas lui-même se servir, sachant que le pouvoir judiciaire est, de par sa fonction, tenu de rendre jugement dans chaque cas qui lui est soumis.

On en arrive alors aux situations regrettables et inacceptables que sont les défis aux ordonnances de la Cour et la perte de confiance d'une partie de la population en nos tribunaux. Cela débouche également sur des situations aussi cocasses que celle qui s'est présentée en Angleterre, à l'automne 1973. Un syndicat avait été condamné à une très forte amende pour n'avoir pas respecté une injonction prononcée contre lui. Il décida de ne pas payer l'amende imposée. L'on vit alors un groupe d'employeurs offrir de recueillir les sommes requises dans le but d'obtenir la paix dans leurs entreprises.

On peut se demander, dans les circonstances, quelle est la réaction du syndiqué poursuivi pour outrage, alors qu'il a voté contre le déclenchement d'une grève illégale. Je doute qu'il en fasse grief à ses chefs syndicaux. Il reprochera évidemment à son employeur d'avoir utilisé ce moyen de pression ; mais il est certain qu'il se sentira la victime de la machine judiciaire plutôt que la victime d'un conflit social que les parties en cause n'auront pas su régler.

Lorsque les premières injonctions mandatoires ont été requises, l'arme de l'outrage pouvait procurer de bons effets, eu égard au contexte social d'alors. Aujourd'hui, à cause de la saturation de demandes et l'ampleur des conflits sociaux, cette arme est usée et le seul grand perdant, à long terme, sera probablement le pouvoir judiciaire puisqu'il sera le seul à supporter l'odieux de la situation.

On peut contester les propos que je viens de tenir. Mais j'aimerais savoir si le pouvoir judiciaire n'est pas bafoué par ceux qui y ont recours lorsque les parties à un conflit s'entendent pour demander aux

tribunaux d'oublier des requêtes pendantes pour outrage au tribunal parce qu'elles se sont entendues pour en négocier l'abandon.

En conclusion, je me permets de poser les trois questions suivantes :

- 1 - N'y aurait-il pas lieu, comme l'affirme le doyen Ripert, que les tribunaux tiennent mieux compte, pour appliquer les lois relatives à l'outrage au tribunal, de l'évolution des mœurs ?
- 2 - N'y aurait-il pas avantage pour le pouvoir judiciaire d'exposer, sur la place publique, ses préoccupations et de formuler toutes les recommandations qu'il croit utiles en vue de raffermir le respect auquel il a droit et d'assurer une meilleure administration de la justice ?
- 3 - Dans le cas de conflits sociaux, nos tribunaux ne pourraient-ils pas appliquer la loi de façon telle qu'ils découragent les parties en cause de requérir l'aide du pouvoir judiciaire pour le règlement de conflits dont la solution est de nature essentiellement politique, administrative ou législative ?

Ils pourraient, par exemple, s'inspirer de ce que Lord Kenyon écrivait, en 1798, dans l'arrêt *Fowler*⁶, — propos repris par le juge Hall dans l'arrêt *Sanders*⁷ :

« J'adopterais n'importe quelle interprétation que les termes de la loi peuvent permettre pour éviter les conséquences monstrueuses (exorbitantes) qui découleraient nécessairement de l'interprétation qu'on veut lui donner. »

6. *Fowler v. Padget* (1798), 4 Term. Rep. 509, 101 E.R. 1103.

7. *Sanders v. Sa Majesté La Reine*, [1970] R.C.S. 109.